

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/069

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la place de l'église de la Combe de Sillingy

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4 et L.2125-5,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant refonte du droit d'occupation du domaine public, ainsi qu'à la cour de l'école,
VU la demande de Madame Pascale LEROUX, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école de la Combe,
Considérant que l'APE organise une vente de diots et gratin dauphinois, et qu'est nécessaire à la bonne marche de la manifestation l'occupation de la place de l'église de la Combe de Sillingy,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- l'APE est autorisée à utiliser la place de l'église de la Combe de Sillingy, le vendredi 13 mars 2026 de 15 h à 19 h.

ART. 2.- Le permissionnaire devra laisser le libre accès aux bouches d'incendie et aux autres équipements publics.

ART. 3.- Au terme de la période d'occupation, le permissionnaire devra laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 4.- Le permissionnaire est exonéré de droit d'occupation du domaine public.

ART. 5.- En cas de sépulture ce même jour à l'église de la Combe de Sillingy, le lieu sera déplacé au sein de la cour de l'école.

ART. 6.- La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 7.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressée :

- à l'APE, permissionnaire ;
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services – pour exécution chacun en ce qui le concerne

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le 5 mars 2026

SILLINGY, le 6 mars 2026.



Le Maire,

Yvan SONNERAT